# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 29 septembre 2009

## modifiant la décision 2003/324/CE concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce en Lettonie

*[notifiée sous le numéro C(2009) 5550]*

**(Les textes en langues estonienne, finnoise, lettone et suédoise sont les seuls faisant foi.)**

(2009/722/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine [1], et notamment son article 22, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1774/2002 prévoit l'interdiction d'utiliser, pour l'alimentation des animaux, des protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce. Des dérogations peuvent être accordées pour les animaux à fourrure après consultation du comité scientifique approprié.

(2) La décision 2003/324/CE de la Commission du 12 mai 2003 concernant une dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce au titre du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil [2] indique les États membres autorisés à faire usage de cette dérogation, les espèces qui peuvent être alimentées à l'aide de protéines animales transformées issues d'animaux de la même espèce, ainsi que les conditions dans lesquelles l'alimentation des animaux peut avoir lieu.

(3) La Lettonie a présenté une demande de dérogation à l'interdiction de la réutilisation des animaux à fourrure au sein de l'espèce et a fourni des informations satisfaisantes sur les mesures de sécurité en application desquelles l'alimentation des animaux peut avoir lieu.

(4) Il convient dès lors de modifier la décision 2003/324/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2003/324/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

**Dérogation accordée à l'Estonie, à la Lettonie et à la Finlande**

1. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002, une dérogation est accordée à l'Estonie, à la Lettonie et à la Finlande en ce qui concerne l'utilisation de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce pour l'alimentation des animaux à fourrure des espèces suivantes:

a) les renards *(Vulpes vulpes* et *Alopex lagopus);* ainsi que

b) les chiens viverrins *(Nycteroites procynoides).*

2. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002, une dérogation est accordée à l'Estonie et à la Lettonie en ce qui concerne l'utilisation de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce pour l'alimentation des animaux à fourrure de l'espèce du vison d'Amérique *(Mustela vison).*»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

**Respect de la présente décision**

L'Estonie, la Lettonie et la Finlande prenent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Elles en informent immédiatement la Commission.»

3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

**Destinataires**

La République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.»

[1] JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
[2] JO L 117 du 13.5.2003, p. 37.

*Article 2*

La République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2009.

*Par la Commission*
Androulla VASSILIOU
*Membre de la Commission*